

ARRETE VIZIRIEL du 14 Novembre 1949 (22 Moharrem
1369) fixant les modalités de gestion du fonds
forestier marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 Septembre 1949 (13 Kaada 1368) instituant
une taxe sur le prix principal des cessions de produits principaux des
forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 Octobre 1917 (10
Hijja 1335) et des nappes alfatières et créant un fonds forestier maro-
cain ;

.../...

Vu l'arrêté viziriel du 26 Février 1947 (5 Rebia II 1366) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée aux particuliers qui auront effectué, à leurs frais, des reboisements ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 Février 1949 (3 Rebia II 1368) relatif au fonctionnement de la station de recherches et d'expérimentation forestière du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 Janvier 1938 fixant la composition de la commission spéciale chargée de la répartition de la taxe perçue sur les adjudications de produits forestiers,

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER. - Le taux de la taxe instituée par le dahir susvisé du 12 Septembre 1949 (13 Kaada 1368) est fixé à 10 %.

ARTICLE 2. - Le produit de cette taxe, dit "fonds forestier marocain", est réparti, ainsi qu'il suit, entre les rubriques de dépenses correspondantes ouvertes à la 3e partie du budget :

2/10es pour subventions, primes, travaux et dépenses diverses afférents à la recherche et à l'expérimentation forestières ;

8/10es pour subventions, primes, travaux et prêts, destinés à favoriser le boisement, le repeuplement ou le reboisement des terrains domaniaux, collectifs ou privés.

ARTICLE 3. - La gestion du fonds forestier marocain est confiée au chef de la division des Eaux et Forêts agissant par délégation du directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts.

-TITRE PREMIER-

RECHERCHE ET EXPERIMENTATION FORESTIERES

ARTICLE 4. - Dans la proportion de 2/10es définie à l'article 2 ci-dessus, le fonds forestier marocain est affecté :

1°) A la valorisation des produits forestiers et alfatiers et à la recherche de débouchés nouveaux pour lesdits produits ;

2°) A la réalisation du programme général de recherches de la station de recherches et d'expérimentation du Maroc ;

3°) A l'expérimentation de procédés de régénération des peuplements forestiers et alfatiers ;

4°) A l'achat ou à la construction des immeubles et matériels nécessaires à la réalisation de ce programme.

ARTICLE 5. - L'emploi prévu à l'article précédent est soumis à l'avis de la commission dont la composition a été fixée par l'arrêté résidentiel du 19 Janvier 1938.

ARTICLE 6. - L'arrêté viziriel précité du 2 Février 1949 (3 rebia II 1368) relatif au fonctionnement de la station de recherches et d'expérimentation forestière du Maroc reste en vigueur, sauf en son article 5 qui est abrogé.

TITRE II

BOISEMENT, REPEUPLEMENT ET REDOISEMENT

ARTICLE 7. - Pour réaliser les travaux de boisement, de repeuplement ou de reboisement dans les terres domaniales, collectives ou privées, soumises ou non au régime forestier, le chef de la division des eaux et forêts peut, sur le fonds forestier marocain, dans la proportion de 8/10es définie à l'article 2 ci-dessus, soit attribuer des subventions en espèces ou en nature, soit consentir des prêts, soit procéder à l'exécution de travaux, dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 8. - A cet effet le chef de la division des eaux et forêts est autorisé à engager, suivant un programme d'emploi arrêté chaque année, après avis d'une commission présidée par le directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts et dont la composition est fixée par arrêté du secrétaire général du Protectorat (1) toutes dépenses nécessaires à l'exécution du dahir susvisé du 12 Septembre 1949 (13 Kaada 1368) et relatives notamment :

1°) A la récolte et à l'achat de graines et de plants, à leur stockage et à leur utilisation ;

2°) A l'acquisition ou à la location de terrains et de bâtiments, à l'acquisition du matériel et au paiement du personnel destinés au fonctionnement de pépinières et de sécheries de graines ;

3°) Au paiement de la prime de reboisement attribuée à certains préposés des eaux et forêts dans les conditions fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 Décembre 1948 ;

4°) A l'attribution des subventions en espèces ou en nature prévues aux articles 9 à 17 du présent arrêté ;

5°) A l'attribution de prêts dans les conditions fixées par les articles 18 à 25 ;

6°) A l'exécution des travaux mentionnés aux articles 26 à 30.

a) Subventions.

ARTICLE 9. - Le maximum des subventions en espèces pouvant être allouées à raison d'opérations de boisement ou de reboisement, par hectare, d'une part, et par propriétaire et par an, d'autre part, sera fixé chaque année par un arrêté du chef de la division des eaux et forêts, visé par le directeur des finances.

ARTICLE 10. - Le propriétaire désireux de bénéficier d'une subvention en espèces devra, avant le 1er Juin suivant le semis ou la plantation, en faire la demande au chef de la division des eaux et forêts sous pli recommandé.

Cette demande mentionnera obligatoirement :

1°) La situation exacte et la superficie totale des terrains boisés ou reboisés ;

2°) Le nombre et l'essence des sujets mis en place ;

3°) L'époque à laquelle les opérations ont été effectuées et terminées ; le mode de boisement ou de reboisement, l'importance des opérations préliminaires de mise en état du sol (débroussaillage, défonçage, défrichage, dédoumagement etc..).

.../...

ARTICLE 11. - A partir du 15 Octobre, le chef de la circonscription forestière de la situation des lieux procédera soit d'office, soit à la requête du propriétaire intéressé et, en tout cas, en présence de celui-ci ou de son représentant, à la vérification des boisements ou reboisements ainsi entrepris, des dépenses effectuées ainsi que des résultats obtenus.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins de cet officier forestier et transmis avec avis au chef de la division des eaux et forêts pour décision.

ARTICLE 12. - Le montant de la subvention, qui ne sera attribuée qu'en cas de réussite du boisement ou de reboisement, est arrêté sans appel par le chef de la division des eaux et forêts.

Cette subvention sera payée en deux fois : les deux tiers dans le courant de l'année, le dernier tiers l'année suivante, après vérification que les résultats de la première année sont demeurés acquis.

ARTICLE 13. - Il ne pourra être alloué de subventions que pour le boisement ou reboisement, par voie de plantation ou de semis, d'une superficie minimum de 1 hectare, renfermant au moins 625 jeunes plants à l'hectare d'essences forestières proprement dites, susceptibles de s'acclimater dans le pays et d'y prospérer à l'état de massifs. Les plantations d'acacia à tanin qui n'auraient pas un caractère définitif, ne bénéficieront pas des dispositions qui précèdent.

Toutefois, lorsqu'il résultera de la situation géographique du lieu qu'il reçoit normalement une lame d'eau annuelle moyenne inférieure à 400 millimètres, une subvention pourra être allouée même si la densité des peuplements est inférieure au minimum prévu de 625, sans que cette densité puisse descendre au-dessous de 350.

Les pépinières, destinées à produire des plants forestiers, fruitiers ou d'ornement, ne seront pas classés comme terrains boisés ou reboisés.

ARTICLE 14. - Si le terrain boisé, ou reboisé fait l'objet d'une mutation entre l'envoi de la demande prévue à l'article 10 et de la vérification prévue à l'article 11, la subvention est acquise à l'auteur de la demande, sauf stipulation contraire des intéressés.

ARTICLE 15. - Toute fraude ou déclaration inexacte entraînera, pour son auteur, la suppression de la subvention et, éventuellement, le versement des sommes qu'il aurait déjà perçues, sans préjudice de toute poursuite judiciaire dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 16. - Les travaux de boisement et de reboisement peuvent donner lieu, au profit des propriétaires qui les entreprendront, à l'attribution de subventions en nature sous forme de graines ou de plants dans la mesure des disponibilités existant dans les pépinières et sécheries du fonds forestier marocain.

ARTICLE 17. - Ces subventions en nature sont estimés en argent. Avant la délivrance, l'estimation est notifiée aux propriétaires et acceptée par eux. Le montant des subventions peut être répété par l'Etat, en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou des plants, ou de mauvaise exécution dûment constatée.

b) Prêts

ARTICLE 18. - Dans les limites fixées par le programme prévu à l'article 6 ci-dessus, des prêts remboursables peuvent être accordés par le chef de la division des eaux et forêts, sur les disponibilités du fonds forestier marocain, en vue de faciliter les opérations de boisement ou de reboisement.

ARTICLE 19. - Les demandes de prêt sont présentées par tous les propriétaires de terrains susceptibles d'être boisés ou reboisés. Elles sont adressées au chef de la division des eaux et forêts, accompagnées de toutes pièces justificatives, et sont instruites à la diligence de ce dernier.

ARTICLE 20. - Pour obtenir un prêt, le demandeur doit indiquer les conditions dans lesquelles il s'engage soit à constituer une hypothèque au profit du Trésor sur tout ou partie de ses biens, soit à offrir toute sûreté suffisante.

ARTICLE 21. - Le montant du prêt accordé à un demandeur autre qu'une collectivité ne peut excéder les trois quarts de la valeur vénale des biens donnés en garantie. Cette valeur est déterminée contradictoirement par un représentant de l'administration et par le demandeur.

ARTICLE 22. - La décision accordant le prêt et fixant son montant ou rejetant la demande est prise par le chef de la division des eaux et forêts.

ARTICLE 23. - Le montant du prêt, qui n'est accordé que pour un programme de travaux dont la durée n'excède pas trois ans, est versé au demandeur par fractions échelonnées au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux. Celle-ci est constatée par des procès-verbaux de réception établis, en présence du propriétaire dûment convoqué ou de son représentant, par le chef de la circonscription forestière du lieu.

L'échelonnement des versements est fixé par la décision d'attribution qui précise, également, les conditions et délais d'exécution des travaux.

Si la situation au vue de laquelle a été prise cette décision vient à se modifier, les versements peuvent être suspendus ou leur échelonnement révisé. Il en est, de même, en cas de non exécution des travaux dans les conditions ou les délais imposés par la décision.

Après exécution du programme de travaux ayant motivé l'attribution d'un prêt, celui-ci peut être renouvelé pour de nouveaux programmes successifs d'une durée maximum de trois ans.

ARTICLE 24. - (Modifié par Arrêté viziriel du 30 Juin 1953) -
Le montant du prêt doit être remboursé en vingt cinq annuités au maximum à compter de la date d'achèvement des travaux, laquelle est constatée dans la forme indiquée à l'article 23 du présent arrêté.

Le remboursement des annuités est porté au crédit du compte du fonds forestier marocain.

Le recouvrement des prêts sera poursuivi par les percepteurs du Maroc, en vertu de titres de recettes établis annuellement par le chef de la division des Eaux et Forêts.

.../...

ARTICLE 25. - Toutes les opérations de paiement et de recouvrement relatives aux prêts sont effectuées par les comptables du Trésor, dans les mêmes conditions que les autres opérations concernant le fonds forestier marocain.

c) Exécution de travaux

ARTICLE 26. - Le chef de la division des eaux et forêts peut, sur les disponibilités du fonds forestier marocain et dans les limites fixées par le programme prévu à l'article 8 ci-dessus, exécuter tout ou partie des travaux de boisement, de repeuplement ou de reboisement, soit sur des terrains domaniaux, soit, à la demande des propriétaires et, en cas d'usufruit, avec le consentement de l'usufruitier, sur terrains collectifs ou privés.

ARTICLE 27. - Les boisements, repeuplements et reboisements effectués pour l'Etat et pour les collectivités sont financés par priorité lorsque, de l'avis de l'administration des eaux et forêts, ils présentent, pour l'économie du pays, le même intérêt que les travaux effectués pour les autres propriétaires.

ARTICLE 28. - Les demandes d'exécution de travaux sont adressées et instruites dans les conditions prévues pour les demandes de prêt à l'article 19 du présent arrêté.

La décision est prise par le chef de la division des eaux et forêts.

ARTICLE 29. - (Modifié par Arrêté Viziriel du 30 Juin 1953)
Lorsque des terrains doivent être boisés ou reboisés dans les conditions fixées à l'article précédent, l'administration des eaux et forêts notifie aux propriétaires de la date à partir de laquelle les travaux seront commencés.

L'exécution de ces travaux fait l'objet d'un procès-verbal établi par ses soins, indiquant notamment la date de leur achèvement. Une copie du procès-verbal est remise au propriétaire. La notification de la date de commencement des travaux et le procès-verbal d'exécution sont transcrits à la conservation de la propriété foncière sont transcrits à la conservation de la propriété foncière du lieu, à la diligence de l'administration.

Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être exécutés que sur les terrains que leurs propriétaires s'engagent à soumettre au régime forestier jusqu'au remboursement complet du montant de la dépense au fonds forestier marocain. Toutes les coupes qui y sont effectuées jusqu'à cette date, sont marquées et vendues en adjudication publique par l'administration des eaux et forêts.

Le fonds forestier marocain est remboursé par prélèvement pouvant atteindre 50 % du montant des recettes brutes à provenir des coupes ou exploitation de produits divers jusqu'au recouvrement complet du montant des travaux de boisement, de repeuplement ou de reboisement. Toutefois, les travaux exécutés sur les terrains domaniaux ne comportent pas le remboursement au fond forestier.

ARTICLE 30. - Lorsque des travaux doivent être exécutés conformément à l'article 27 du présent arrêté, la division des eaux et forêts conclut avec le propriétaire et, le cas échéant, avec l'usufruitier, un contrat établi d'après un contrat-type approuvé par le chef de cette division. Ce contrat précise le montant du prélèvement sera effectué sur le produit de l'exploitation de la forêt dans la limite du maximum de 50 % fixé à l'article précédent et indique les atténuations qui seront accordées lorsque le reboisement aura échoué sans faute du propriétaire.

ARTICLE 31. - L'arrêté viziriel précité du 26 Février 1947 (5 Rebia II 1366) cessera d'avoir effet le 1er Janvier 1950.